

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

INF. 48 F

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/24

Application des dispositions spéciales du 6.8.4

Transmis par le Gouvernement de la France

**NATIONS
UNIES**

E



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/24
25 juin 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004,
point 5 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Application des dispositions spéciales du 6.8.4

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Ce document vise à clarifier l'application des dispositions spéciales figurant dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR.

Décision à prendre : Modifier les 3.2.1 et 6.8.4.

Introduction

Dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR, figurent les dispositions spéciales du 6.8.4 qui avec le code-citerne définissent les caractéristiques techniques des citernes.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/24.

Des difficultés d'interprétation quant à l'application de ces dispositions spéciales sont apparues pour le transport en citernes de certaines matières.

En effet, les prescriptions prévues par certaines dispositions spéciales ne sont pas d'application obligatoire et en conséquence les codes alphanumériques de telles dispositions n'apparaissent pas sur les documents relatifs aux citernes concernées.

Par exemple, la disposition TE5 figure dans le cas d'une citerne munie d'une isolation thermique constituée de matériaux difficilement inflammables. Si la citerne n'est pas isolée, cette disposition n'est pas reprise, ce qui ne doit pas empêcher le chargement des matières pour lesquelles cette disposition figure en colonne (13) du tableau A.

Or les libellés de la note explicative pour la colonne (13) du 3.2.1 et du texte d'introduction du 6.8.4 peuvent laisser penser que toutes les dispositions spéciales figurant en colonne (13) pour une matière donnée doivent être reprises même si elles ne sont pas pertinentes.

De plus les mesures transitoires prévues au chapitre 1.6 n'apparaissent pas dans le tableau A, ce qui peut prêter à confusion lors d'opérations de chargement ou lors de contrôles. C'est par exemple le cas du 1.6.3.20 et de la disposition spéciale TE15 qui n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2003.

C'est pourquoi nous proposons de modifier ces textes comme suit.

Proposition

- Au 3.2.1, Colonne (13), modifier le texte comme suit :

« Contient les codes alphanumériques des dispositions spéciales pour les citernes RID/ADR qui doivent en outre être satisfaites *si elles sont pertinentes et sous réserve des mesures transitoires du 1.6* : »

- Au 6.8.4 Dispositions spéciales, après NOTA 1 et 2, modifier le texte comme suit :

« Lorsqu'elles sont indiquées en regard d'une rubrique dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2, les dispositions spéciales suivantes sont applicables *si elles sont pertinentes et sous réserve des mesures transitoires du 1.6*. »

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification est nécessaire pour éviter des problèmes d'interprétation.
